



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 161-2018 CONCERNANT
DIVERSES INFRACTIONS APPLICABLES PAR LA
SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives pertinentes, notamment la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur la police, notamment les articles 48, 50 et 69;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'adopter un règlement applicable par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 12 juin 2018;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue par le Conseil le 12 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

« agent de la paix » : un membre policier de la Sûreté du Québec;

« autorité compétente » : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

« bien municipal » : tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité;

« conseil » : le conseil municipal de la municipalité;

« contenant en verre » : toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;



« endroit public » : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement;

De plus, le lit, les rives et les berges des rivières Batiscan, Jeannotte, du lac Édouard, des autres rivières et lacs sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé;

« établissement d'entreprise » : toute entreprise, commerce de vente, d'échange, de location, de biens ou de services, accessible au public tel qu'une boutique, un magasin, une épicerie, un marché, un dépanneur, une station-service, un garage, une galerie, une salle de spectacles, une salle de quilles, un golf, un mini-putt, une salle d'amusement, un bureau y compris ceux des gouvernements, une clinique, un hôpital, une résidence pour les personnes âgées. La présente liste est non exhaustive;

« événement public » : une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entre autres, un repas communautaire, une foire, un cirque, une kermesse, des manèges et un spectacle ambulante, y compris une fête ou un festival;

« maire » : le maire ou le maire suppléant de la municipalité;

« mobilier urbain » : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

« occupant » : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

« personne » : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

« Sûreté du Québec » : le corps de police de la Sûreté du Québec;



« système d'alarme » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque autre qu'un incendie, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales;

« véhicule routier » : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes, les VHR sont assimilés aux véhicules routiers;

« voie publique » : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons;

CHAPITRE 2 – POUVOIRS

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à l'agent de la paix ou à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.



TITRE II

PAIX ET ORDRE

ARTICLE 2.1 – ASSAILLIR, FRAPPER ET INJURIER

Il est interdit à toute personne d'assaillir, de frapper ou d'injurier une personne se trouvant dans un endroit public ou privé.

CHAPITRE 1 – ENDROITS PRIVÉS

ARTICLE 3 - INTRUSION SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Il est interdit à toute personne, après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant, un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de ne pas quitter une propriété privée.

ARTICLE 3.1 - INTRUSION DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

Durant les heures régulières de classe, il est interdit à toute personne qui n'est pas un étudiant ou un membre du personnel d'une institution d'enseignement primaire, de se trouver dans les locaux de cette institution ou sur son terrain sans la permission expresse de la direction ou son représentant.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 3.2- PRÉSENCE DANS LES COURS DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une institution d'enseignement primaire, si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction ou son représentant.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une institution d'enseignement primaire constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la Municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs



prévue à l'article 4 du présent règlement. Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 2 - ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 4 - HEURES D'OUVERTURE DES PARCS, STATIONNEMENT, CIRCULATION ET PRÉSENCES DE CHIENS

PARC DE LA PLAGES DU SAN

Ce parc est ouvert du 15 mai au 15 octobre, de 9 h à 20 h 30. En dehors de ces dates et heures, il est interdit à toute personne de s'y trouver, sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée. Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule routier, y compris un VHR, au parc de la plage du San, sauf aux endroits désignés à cette fin. De plus, il est interdit de circuler en véhicule routier ou en VHR sur la plage de ce parc ou sur toute autre plage. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés. De plus, il est interdit aux chiens de se trouver à cet endroit.

AUTRES PARCS

Tous les autres parcs municipaux sont accessibles de 7 h à 23 h, en tout temps, sauf lors d'un événement autorisé par l'autorité compétente ou si une activité sportive organisée et autorisée s'y déroule. Dans ce cas, le parc fermera à la fin de l'événement ou de l'activité sportive organisée et autorisée.

ARTICLE 5 - VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie, d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 6 - IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 7 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET DE CANNABIS



Il est interdit à toute personne de consommer du cannabis ou toute autre drogue sur la voie publique ou dans un endroit public. De plus, il est interdit de consommer des boissons alcooliques sur les rues, routes et chemins situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 - POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession sur les rues, routes et chemins situés sur le territoire de la municipalité, des boissons alcooliques, dont le contenant est ouvert ou descellé. De plus, les contenants en verre sont interdits dans les parcs municipaux.

ARTICLE 9 - TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 10 – MENDIER

Il est interdit à toute personne de mendier sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 10.1 – FLÂNER

Il est interdit à toute personne de flâner, de vagabonder, de dormir dans tout endroit public ou d'errer sur la voie publique de façon à constituer pour soi-même ou pour autrui un danger risquant de mettre en péril sa propre sécurité ou celle d'autrui.

ARTICLE 10.2 – SOLLICITATION ET VENTE

Il est interdit à toute personne de solliciter, d'offrir en vente, de montrer, d'exhiber ou d'exposer à la vue des passants des biens ou des services sur la voie publique, dans un endroit public, une aire de restauration ou une halte routière.

ARTICLE 11 - LANCER DES PROJECTILES

Il est interdit à toute personne de lancer des projectiles sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 12 - MOBILIER URBAIN, AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, ARBRES ET GRAFFITI

Il est interdit à toute personne d'endommager, de salir par tout moyen, y compris en y collant, accrochant ou installant des



objets ou au moyen d'un graffiti, ou de déplacer, de quelque façon que ce soit, le cas échéant, le mobilier urbain, les poteaux, les fûts, les lampadaires, les aménagements paysagers, le gazon, les arbres, les arbustes, les fleurs et les immeubles de la municipalité.

ARTICLE 13 - ÉLIMINATION DE SUBSTANCES ORGANIQUES

Il est interdit à toute personne de cracher, d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

ARTICLE 14 - DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

Il est interdit à toute personne, à l'exception des officiers ou commettants municipaux, de jeter, déposer, lancer ou de permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des détritiques, des déchets, du fumier ou tout objet quelconque sur un terrain privé ou sur la voie publique ou dans un endroit public, y compris les terrains appartenant à la municipalité, sans avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire de l'endroit.

ARTICLE 14.1 - EMPIÉTEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

Il est interdit à toute personne de mettre, installer ou ériger un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la municipalité sans avoir préalablement obtenu la permission des autorités compétentes.

ARTICLE 15 - OBSTRUCTION À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit à toute personne, par elle-même ou à l'aide d'objet ou de véhicule routier ou de VHR, d'obstruer, d'importuner ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des voitures sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.



CHAPITRE 3 – FEUX EN PLEIN AIR

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité ou son représentant désigné peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

ARTICLE 17 - FEUX EN PLEIN AIR

Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert, sans avoir demandé et obtenu préalablement du directeur du Service de sécurité incendie ou de son représentant désigné un permis de brûlage émis en conformité avec les règlements du Service incendie en vigueur.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique ou charbon de bois ou barbecue à gaz. De plus, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou grille lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation. Aux fins du présent article, l'ouverture maximum des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre de 10 mm dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement de 3 mètres et ce, sur tous les côtés, et ne pas être installé à moins de cette même distance de la ligne de propriété. Cette distance de dégagement est maintenue à 10 mètres face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

ARTICLE 18 - CONDITIONS D'EXERCICE

Toute personne effectuant un feu doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier;
- b) avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu ;
- c) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- d) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- e) le brasier doit être situé à au moins 10 mètres de tout bâtiment.



- f) n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise : 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- g) n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé suivant la Société de protection des forêts contre le feu;
- h) s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.

TITRE III

NUISANCES

CHAPITRE 1 – GÉNÉRAL

ARTICLE 19 – NUISANCES GÉNÉRALES

Il est interdit au propriétaire, locataire ou occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéant, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, y incluant les fossés et cours d'eau, qu'elles soient visibles ou non pour le public, les nuisances suivantes :

- a) véhicule routier hors d'état de fonctionnement et non immatriculé pour l'année courante ou immatriculé à des fins de remisage;
- b) véhicule routier en état apparent de réparation;
- c) ferraille, pneu, pièce ou carcasse d'automobile et de machinerie de toutes sortes;
- d) déchets, immondices, rebuts et détritux;
- e) substances nauséabondes de tout type;
- f) papiers, récipients métalliques et bouteilles vides;
- g) branches, broussailles ou mauvaises herbes hors des jours et heures de collecte;
- h) ordures ménagères hors des jours et heures de collecte;
- i) herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*), grande herbe à poux (*Ambrosia trifida*) ou herbe à poux vivace (*Ambrosia psilostachya*);
- j) cendres et poussières;
- k) eaux sales;
- l) débris de construction ou démolition;
- m) amoncellements et éparpillements de bois et de palettes;
- n) amoncellements de terre ou de pierre;
- o) débris ou saletés occasionnées par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;
- p) matières fécales;
- q) fumier ou matières résiduelles fertilisantes, sauf pour l'exploitation agricole et conformément aux lois et règlements en vigueur;
- r) carcasses d'animaux morts;
- s) matériaux susceptibles de constituer un danger d'incendie;



t) matières nuisibles ou malsaines à la santé humaine.

ARTICLE 19.1 - FUMÉE OU ODEURS

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée, les étincelles, les tisons ou les odeurs de façon à troubler l'utilisation normale des propriétés voisines et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou à causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique.

ARTICLE 20 – PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 2 – BRUIT

ARTICLE 21 – BRUIT

Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

En toutes circonstances et aux fins de l'application du premier paragraphe, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un logement est responsable du bruit causé dans les lieux qu'il occupe et peut être déclaré coupable d'une infraction au présent article sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, incité ou participé à la commission de l'infraction.

ARTICLE 22 - TRAVAUX BRUYANTS

Entre 21 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment mais non limitativement :

1° scier ou fendre du bois;

2° tondre le gazon;

3° faire de la soudure ;

4° effectuer des travaux de menuiserie, de débosselage ou de mécanique;

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ceux-ci



sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

ARTICLE 23 – EXCEPTIONS

Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit

causé par les activités suivantes :

- a) travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'oeuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 21 heures, du lundi au dimanche inclusivement;
- b) utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) déclenchement d'un système anti-vol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à quinze (15) minutes;
- f) exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 – VÉHICULE ROUTIER ET VHR

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier, y compris les VHR de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

TITRE VI

APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE 1 – APPLICATION

ARTICLE 25 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION



L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec et à toute personne désignée par règlement de la municipalité.

ARTICLE 26 - POURSUITES ET PROCÉDURE

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et toute personne désignée par règlement de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 27 – INCITATION

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 28 – INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et tout fonctionnaire de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix et de toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 - PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au



moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 31 - RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut tenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 32 - RÉVOCATION DE PERMIS

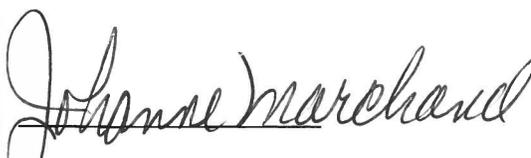
Tout agent de la paix et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

CHAPITRE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 33 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et a effet à compter de son adoption.

ADOPTÉ à Lac-Édouard, le 10 juillet 2018.


Johanne Marchand,
d. g. et sec.-trés.


Larry Bernier, maire